- a) Critères pertinents issus de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁵:
- Article 9 : Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.
- Article 11 : L'accès à un document est gratuit.
- Articles 10 et 13 : Consultation sur place et on peut obtenir une copie écrite du document
- Article 14: Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
 - O Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

b) Processus de la demande:

Avant tout, le truc que les journalistes utilisent habituellement est de commencer d'abord avec une demande orale, puis avec une demande écrite lorsque la première façon de demander n'est pas fructueuse. Une fois la demande écrite envoyée, s'il y a refus de l'Organisme de communiquer ses documents, vous aurez 30 jours en date du refus pour contester ce refus devant la Commission d'accès à l'information. Si elle aussi rejette votre demande, vous aurez 10 jours pour aller plaider votre demande d'accès devant la Cour du Québec.

N.B : Vote refus **ne peut pas être injustifié**, demandez toujours la raison de votre refus d'accès.

 $^{^{5}\} http://www2.publications duque bec.gouv.qc.ca/dynamic Search/telecharge.php?type=2\&file=/A_2_1/A2_1.html$